

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PARIS

REQUETE ET MEMOIRE

POUR : Monsieur Philippe BRILLAULT, demeurant 72 boulevard
Saint-Antoine au CHESNAY (78150) ;

demandeur ;

CONTRE : Une délibération en date du 26 février 2013 par laquelle le
bureau du Conseil économique, social et environnemental a
déclaré irrecevable la pétition citoyenne déposée le 15 février
2013 et dont Monsieur Brillault est le mandataire unique ;

L'exposant défère à la censure du Tribunal administratif de Paris la décision contestée. Il en sollicite l'annulation en tous les chefs qui lui font grief, par les moyens de fait et de droit ci-après développés.

FAITS

I - Le 15 février 2013, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi par voie de pétition citoyenne.

Près de 700.000 Françaises et Français (694.428 exactement) ont signé ce texte, en mandant Monsieur Philippe BRILLAULT, exposant.

La pétition déposée visait à demander au CESE de rendre un avis sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (JUSC1236338L).

Par une délibération du 26 février 2013 (pièce n°1), le bureau du CESE a déclaré que la pétition, bien que remplissant les conditions de nombre et de forme, était irrecevable, au motif que la saisine de cette institution pour avis sur un projet de loi relevait exclusivement du Premier ministre et ne pouvait donc être autorisée par voie de pétition.

C'est la décision attaquée.

* *

*

DISCUSSION

Sur la légalité de la délibération du bureau du Conseil économique, social et environnemental.

II. - En premier lieu, il apparaît que la délibération attaquée est entachée d'un vice de forme.

En effet, la délibération du bureau, publiée par le CESE, n'est revêtue d'aucune des signatures requises.

L'article 14 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au CESE dispose que « *Le secrétaire général du Conseil participe aux délibérations du bureau. Il en tient procès-verbal.* »

Or, la délibération du 26 février 2013 ne comporte pas la signature d'Annie Podeur, Secrétaire générale du CESE.

A défaut, elle pourrait comporter celle de Jean-Paul Delevoye, Président de l'institution, ce qui n'est pas non plus le cas.

En conséquence, la décision attaquée ne pourra qu'être annulée pour avoir été prise en méconnaissance des formes appropriées.

III – En second lieu, la délibération du 26 février 2013 est entachée d'une double erreur de droit.

III.1 – Tout d'abord, c'est en se fondant sur une base légale impropre que le bureau a pu déclarer irrecevable la pétition présentée par Monsieur Brillault.

En effet, l'article 4-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 dispose que « *le bureau statue sur [la] recevabilité [de la pétition] au regard des conditions fixées au présent article* ».

Il en résulte que c'est **sur les dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance** que le bureau devait nécessairement se fonder pour statuer sur la recevabilité de la pétition.

Or la délibération du 26 février 2013 est motivée comme suit :

« Pour autant, et en vertu de l'article 69 de la Constitution et de l'article 2 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, la saisine du CESE pour avis sur un projet de loi relève exclusivement du Premier ministre ».

Il est manifeste que le bureau s'est fondé sur **l'article 2** et non sur l'article 4-1 comme l'exigeait clairement l'ordonnance relative au CESE.

C'est donc aux termes d'une erreur de droit et d'une violation de la loi organique que le bureau a rejeté la pétition irrecevable.

Pour cette raison, la délibération attaquée devra être annulée.

III.2 – Ensuite, le bureau a fait une inexacte application de la loi en considérant que la saisine du CESE pour avis sur un projet de loi relevait exclusivement du Premier ministre et ne pouvait être autorisée par voie de pétition.

III.2.1 - Il convient au préalable de rappeler les conditions dans lesquelles sont organisées les compétences du CESE.

La Constitution dispose que :

« ARTICLE 69.

*Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les **projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois** qui lui sont soumis.*

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique.

Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

ARTICLE 70.

*Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout **problème** de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques.*

Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis. »

Il résulte clairement de ces dispositions qu'il existe deux catégories de compétences consultatives du CESE :

- la première, exposée à l'article 69, porte sur **les projets de loi, d'ordonnance ou de décret et les propositions de loi** ;
- la seconde, exposée à l'article 70, porte sur les *problèmes* de caractère économique, social ou environnemental.

Les dispositions relatives à la saisine du CESE par voie de pétition figurent au troisième alinéa **de l'article 69**, dans la continuité des dispositions relatives aux projets et propositions qui sont soumis à l'institution par le Premier ministre.

Il est donc clair que, par la révision du 23 juillet 2008, le Constituant a entendu donner au droit de pétition **le même objet**.

S'il avait voulu préserver la compétence exclusive du Premier ministre pour les projets et propositions, il aurait inséré les dispositions relatives à la pétition au sein d'un article spécialement ajouté ou au sein de l'article 70 afin que la saisine ne porte que sur les problèmes de caractère économique, social ou environnemental.

Il n'en est rien.

Les dispositions organiques sont sans doute assez ambiguës.

L'article 4-1 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, créé par la loi organique du 28 juin 2010, dispose que « *Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition citoyenne de toute question à caractère économique, social ou environnemental* ».

Cette formulation laisse planer un doute sur l'objet du droit de pétition.

Mais l'article 4-1 est indépendant de l'article 2 de l'ordonnance, qui expose les principaux autres chefs de compétence du CESE, notamment la consultation sur les projets et propositions de textes législatifs ou réglementaires (alinéas 1 et 2) et la consultation sur les problèmes de caractère économique, social ou environnemental (alinéa 3).

Les dispositions relatives au droit de pétition ne peuvent donc être directement rattachées à aucun de ces domaines.

Par ailleurs, il convient de relever que l'alinéa 3 de l'article 2 de l'ordonnance mentionne « *tout **problème** de caractère économique, social ou environnemental* » alors que l'article 4-1 utilise la notion de « ***question** à caractère économique, social ou environnemental* ». Cette différence de vocabulaire n'est certainement pas sans importance.

Dans ces conditions, il revenait légitimement au bureau du CESE, saisi par les pétitionnaires, de déterminer l'objet de cette procédure de saisine citoyenne, en définissant le contenu de la notion de « *question à caractère à économique, social ou environnemental* ».

III.2.2 - Le bureau du CESE a considéré dans sa délibération du 26 février 2013 que la saisine par voie de pétition ne pouvait pas porter sur les projets de loi.

Il a ainsi implicitement donné à la notion de « *question à caractère à économique, social ou environnemental* » le même contenu que celle de « *problème de caractère à économique, social ou environnemental* ».

Ce faisant, il a restreint la portée des dispositions constitutionnelles qui, comme cela a été démontré, incluent les projets de loi, d'ordonnance ou de décret et les propositions de loi dans le champ de la saisine citoyenne.

Le bureau a donc fait une application erronée de la loi organique en ne l'interprétant pas dans un sens conforme à la Constitution.

Il aurait en effet dû donner à la notion de « *question à caractère à économique, social ou environnemental* » une acception plus large, recouvrant les projets de loi.

L'obligation d'interpréter la loi dans un sens conforme à la Constitution résulte d'une ancienne et constante jurisprudence du Conseil d'Etat, dont il convient en l'espèce de faire application.

En appliquant la loi organique dans un sens qui trahit la volonté du constituant, le bureau de CESE a commis une erreur de droit, que le tribunal ne pourra que sanctionner.

Sur l'injonction.

IV - Monsieur BRILLAULT entend, en dernier lieu, solliciter du Tribunal administratif de PARIS qu'il mette en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L.911-1 du Code de justice administrative, en vue d'assurer l'exécution du jugement à intervenir.

Selon cette disposition :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

Au cas présent, la saisine du CESE par les pétitionnaires étant régulière, l'exposant est bien fondé à solliciter le prononcé d'une injonction à l'encontre du bureau du CESE, en vue d'assurer une exécution normale de la chose jugée.

L'annulation de la délibération contestée prononcée, le tribunal enjoindra aux autorités compétentes du Conseil économique, social et environnemental de déclarer recevable la pétition déposée le 15 février 2013.

* *

*

V – Il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur BRILLAULT les frais qu'il a été conduit à supporter pour assurer la défense des intérêts des pétitionnaires et des siens propres par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

De ce chef, Monsieur BRILLAULT sollicite la condamnation du Conseil économique, social et environnemental, à lui verser une somme de 5.000 €uros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

* *

*

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, le cas échéant d'office, Monsieur BRILLAULT conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris :

- **D'ANNULER** la délibération du 26 février 2013 par laquelle le bureau du Conseil économique, social et environnemental a rejeté pour irrecevabilité la pétition déposée le 15 février 2013 ;
- **D'ENJOINDRE** aux autorités compétentes du Conseil économique, social et environnemental, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de déclarer recevable ladite pétition ;
- **DE METTRE A LA CHARGE** du Conseil économique, social et environnemental, la somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DELAPORTE, BRIARD & TRICHET
Société Civile Professionnelle
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation

Production :

1/ Délibération du 26 février 2013 par laquelle le bureau du Conseil économique, social et environnemental a déclaré irrecevable la pétition citoyenne déposée le 15 février 2013.

* *

*